



Assemblée générale

Distr. limitée
10 octobre 2002
Français
Original: anglais

Cinquante-septième session

Première Commission

Point 70 de l'ordre du jour

Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chypre, Colombie, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Mongolie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Uruguay et Yougoslavie : projet de résolution

Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 56/28 du 29 novembre 2001 et ses résolutions antérieures se rapportant à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination¹,

Rappelant avec satisfaction l'adoption, le 10 octobre 1980, de la Convention, ainsi que du Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I)¹, du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs

¹ Voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 5 : 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IX.4), appendice VII.



(Protocole II)¹ et du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III)¹, qui sont entrés en vigueur le 2 décembre 1983,

Rappelant également avec satisfaction l'adoption, le 13 octobre 1995, par la Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, du Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes (Protocole IV)² et, le 3 mai 1996, du Protocole modifié sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II)³, qui sont entrés en vigueur respectivement le 30 juillet 1998 et le 3 décembre 1998,

Se félicitant de l'issue de la deuxième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, et sachant gré de ses efforts au Président de la Conférence,

Rappelant avec satisfaction la décision prise par la deuxième Conférence, le 21 décembre 2001, d'étendre le champ d'application de la Convention et des Protocoles aux conflits armés n'ayant pas un caractère international⁴;

Rappelant que la deuxième Conférence d'examen de la Convention a décidé de faire exécuter des travaux pour donner suite aux décisions adoptées par elle, qui seront placés sous la supervision du Président désigné d'une réunion des Parties à la Convention qui se tiendra les 12 et 13 décembre 2002 à Genève, conjointement avec la quatrième Conférence annuelle des États parties au Protocole II modifié, et qu'elle a en outre décidé d'établir un groupe d'experts gouvernementaux ouvert à la participation de tous, doté de deux coordonnateurs distincts, sur les restes explosifs des guerres et sur les mines autres que les mines antipersonnel⁴,

Se félicitant des nouvelles ratifications et acceptations ou adhésions concernant la Convention, le Protocole II modifié et le Protocole IV ainsi que des adhésions à l'amendement de l'article premier de la Convention, adopté en 2001⁴,

Rappelant le rôle du Comité international de la Croix-Rouge dans l'élaboration de la Convention et de ses protocoles,

Notant que le règlement intérieur de la première Conférence annuelle des États parties au Protocole II modifié prévoit la participation des États non parties au Protocole, du Comité international de la Croix-Rouge et des organisations non gouvernementales intéressées,

Se félicitant des efforts particuliers déployés par différentes organisations internationales, non gouvernementales et autres pour sensibiliser le public sur les conséquences humanitaires des débris de guerre explosifs,

Accueillant avec satisfaction les résultats de la troisième Conférence annuelle des États parties au Protocole II modifié, tenue à Genève le 10 décembre 2001⁵,

² CCW/CONF.I/16 (Part I), annexe A.

³ Ibid., annexe B.

⁴ CCW/CONF.II/2 (Part II).

⁵ CCW/AP.II/CONF.3/4 (Part I et Corr.1 et 2; et Part II).

1. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de prendre toutes les mesures voulues pour devenir parties le plus tôt possible à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination¹ et aux protocoles y relatifs, tels qu'ils ont été modifiés, ainsi qu'à la modification de l'article premier qui étend le champ d'application de la Convention⁴, afin que le plus grand nombre possible d'États y adhèrent sans tarder, et demande aux États successeurs de prendre les mesures appropriées pour que l'adhésion à ces instruments devienne universelle;

2. *Demande* à tous les États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait de déclarer qu'ils consentent à être liés par les protocoles annexés à la Convention;

3. *Invite* tous les États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait à notifier sans tarder au dépositaire qu'ils consentent à être liés par l'amendement élargissant le champ d'application de la Convention et des protocoles y annexés aux conflits armés n'ayant pas un caractère international⁴;

4. *Prend note* du mandat donné par la deuxième Conférence d'examen de la Convention d'établir un groupe d'experts gouvernementaux, doté de deux coordonnateurs distincts, chargés, respectivement, de débattre des moyens de faire face à la question des restes explosifs des guerres et d'étudier plus avant la question des mines autres que les mines antipersonnel;

5. *Prend également note* de la décision de la deuxième Conférence d'examen de la Convention de charger le Président désigné d'entreprendre au cours de l'intersession des consultations sur les solutions qui pourraient être adoptées en vue de promouvoir le respect des dispositions de la Convention et des protocoles y annexés ainsi que de la décision d'inviter les Parties intéressées à réunir des experts en vue d'étudier toutes questions liées aux armes et munitions de petit calibre;

6. *Exprime* son appui aux travaux du Groupe d'experts gouvernementaux et invite le Président désigné et le Groupe à mener leurs travaux avec célérité afin d'être en mesure de présenter pour examen, dans les meilleurs délais, aux États parties des recommandations sur les restes explosifs des guerres, y compris sur la question de savoir s'il convient de négocier un ou plusieurs instrument(s) juridiquement contraignant(s) portant sur les restes explosifs des guerres ou s'il serait préférable d'adopter des approches différentes, et afin de présenter aux États des rapports sur les mines autres que les mines antipersonnel et sur la mise en oeuvre;

7. *Prie* le Secrétaire général de fournir l'assistance et les services éventuellement nécessaires, y compris l'établissement de comptes rendus analytiques, pour la réunion des États parties à la Convention qui doit se tenir les 12 et 13 décembre 2002, ainsi que pour la poursuite éventuelle des travaux après la Conférence, si les États parties le jugeaient nécessaire;

8. *Prie également* le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et des protocoles y relatifs, de continuer à l'informer périodiquement des ratifications, acceptations et adhésions concernant ces instruments;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination ».
